

Avis sur la communication aux clients d'informations sur l'incidence du retrait du Royaume Uni de l'Union européenne

Disclaimer

Ce texte est une traduction officieuse du document original de l'EIOPA en anglais « Opinion on disclosure of information to customers about the impact of the withdrawal of the United Kingdom from the European Union »

1. Base légale

- 1.1. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) émet le présent avis sur la base de l'article 29, paragraphe 1, a), du règlement (UE) n° 1094/2010¹. En vertu de cette disposition, l'EIOPA contribue activement à créer une culture commune de l'Union et des pratiques cohérentes en matière de surveillance, et à garantir l'uniformité des procédures et la cohérence des approches dans l'ensemble de l'Union en fournissant des avis aux autorités compétentes.
- 1.2. Le présent avis se fonde sur les directives 2009/138/CE (Solvency II)², 2002/92/CE (IMD)³ et (UE) 2016/97 (IDD)⁴.
- 1.3. Il est adressé aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point (i), du règlement (UE) n° 1094/2010.

2. Contexte et objectif

- 2.1. L'EIOPA a émis le 21 décembre 2017⁵ un avis sur la continuité des services dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Dans cet avis, l'EIOPA a vivement recommandé aux entreprises d'assurance de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services s'agissant des contrats d'assurance conclus avant la date du retrait. Comme indiqué dans ledit avis, le cadre juridique actuel prévoit différentes options auxquelles les entreprises d'assurance peuvent choisir de recourir pour assurer la continuité des services, comme le transfert de contrats d'assurance conclus par des entreprises d'assurance établies dans des États

¹ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p. 48).

² Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvency II) (JO L 335, 17.12.2009, p. 1).

³ Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (JO L 9, 15.01.2003 p. 3).

⁴ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26, 2.2.2016, p. 19).

⁵ https://eiopa.europa.eu/Publications/Opinions/2017-12-21%20EIOPA-BoS-17-389_Opinion_on_service_continuity.pdf

membres autres que le Royaume-Uni (UE27) à une filiale établie au Royaume-Uni, le transfert de contrats d'assurance conclus par des entreprises d'assurance britanniques à une filiale établie dans l'UE27, la création d'une succursale dans un pays tiers ou le changement de lieu d'établissement d'une entreprise d'assurance britannique ayant adopté le statut juridique de société européenne.

- 2.2. Les entreprises d'assurance peuvent évaluer si et comment les mesures qu'elles ont commencé à prendre ou qu'elles prévoient de prendre auront une incidence sur les services fournis à leurs clients. L'impact dépendra des mesures d'urgence prises par chaque entreprise d'assurance individuelle.
- 2.3. Étant donné que les contrats d'assurance conclus avant la date du retrait par des entreprises britanniques dans l'UE27 et par des entreprises d'assurance de l'UE27 au Royaume-Uni au titre de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services seront en principe valides après cette date, il convient que les entreprises d'assurance assurent la continuité de leurs services afin d'honorer les contrats qui les lient à leurs clients. Faut de mesures d'urgence, les détenteurs de contrats transfrontaliers entre le Royaume-Uni et l'UE27 pourraient être confrontés à des risques en matière de fourniture par les entreprises d'assurance de services transfrontaliers entre le Royaume-Uni et l'UE27 après la date du retrait.
- 2.4. Pour garantir un niveau élevé de protection des clients, l'EIOPA considère qu'il est important que les clients et les bénéficiaires⁶ soient mis en temps utile au courant de ces implications pour les contrats tant anciens que nouveaux conclus avant la date du retrait et que des informations claires et non trompeuses leur soient fournies sur les mesures d'urgence prises ou programmées et leur incidence sur leurs contrats d'assurance. En outre, ils doivent être informés lorsque des mesures ne sont pas prises et être avisés de la raison pour laquelle des mesures ne sont pas prises. Les nouveaux bénéficiaires doivent être informés lorsqu'ils introduisent des demandes d'indemnisation.
- 2.5. L'objectif du présent avis est de rappeler aux autorités nationales de contrôle que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance ont le devoir de fournir aux clients des informations sur l'incidence possible du retrait du Royaume-Uni de l'UE sur les contrats d'assurance, sur les mesures d'urgence prises par les entreprises d'assurance et sur la continuité de leurs contrats. Sont concernés tous les contrats d'assurance transfrontaliers entre le Royaume-Uni et l'UE27 susceptibles de subir les effets du retrait du Royaume-Uni, y compris les contrats déjà résiliés à la date du retrait mais dans le cadre desquels des demandes d'indemnisation sont en cours ou pourraient être introduites par la suite. Les autorités nationales de contrôle devront assurer une surveillance adéquate de la mise en œuvre des mesures d'urgence afin d'assurer la continuité des services prévus dans les contrats d'assurance conclus sur une base transfrontalière avant le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

3. Veiller à informer les clients et les bénéficiaires

- 3.1. Les clients ayant déjà conclu un contrat d'assurance, ainsi que les bénéficiaires de contrats d'assurance, doivent être adéquatement informés par les entreprises d'assurance de la manière dont les mesures d'urgence pertinentes prises par leur entreprise d'assurance ont une incidence sur leur relation contractuelle et les services qui leur sont fournis. L'impact dépendra des

⁶ Le terme « bénéficiaire » entend désigner toute personne physique ou morale titulaire d'un droit en vertu d'un contrat d'assurance (considérant 16 de la directive Solvency II).

mesures d'urgence envisagées par chaque entreprise d'assurance individuelle. Voici des exemples d'impact éventuel :

- un changement de contrepartie contractuelle à la suite d'un transfert de contrats d'assurance à une autre entreprise d'assurance,
 - la continuité des services et la validité des contrats d'assurance,
 - un changement ou une disparition de la protection procurée par tout régime national d'indemnisation existant en raison du transfert de contrats d'assurance à une entreprise d'assurance sise dans un autre territoire,
 - les incidences fiscales des contrats d'assurance, y compris par exemple l'impôt sur les primes d'assurance à la suite du déménagement d'une entité vers un autre territoire,
 - des modifications de la procédure de gestion des sinistres ou d'autres services à la clientèle (par exemple à la suite d'un changement du lieu d'établissement d'une entreprise d'assurance),
 - des dispositions organisationnelles supplémentaires pour traiter les demandes de renseignements relatives au retrait du Royaume-Uni de l'UE formulées par les clients (telles que la publication de FAQ à l'attention des clients, l'indication de coordonnées, un service d'assistance téléphonique, etc.),
 - le territoire et les coordonnées de l'autorité compétente à la suite d'un transfert de contrats d'assurance à une autre entreprise d'assurance ou du déménagement d'une entité,
 - un changement de loi applicable au contrat d'assurance.
- 3.2. Afin de permettre aux clients potentiels de prendre une décision en toute connaissance de cause avant de conclure ou de renouveler un contrat d'assurance, l'entreprise d'assurance doit les informer adéquatement de l'impact éventuel du retrait du Royaume-Uni de l'UE sur leurs droits contractuels et sur la fourniture de services d'assurance. Cette obligation d'information s'applique également aux intermédiaires d'assurance lorsqu'ils exercent des activités de distribution d'assurance au point de vente, la responsabilité finale incombant à l'entreprise d'assurance.
- 3.3. Les entreprises d'assurance doivent également fournir les informations susmentionnées à leurs canaux de distribution respectifs afin de leur permettre d'informer leurs clients en conséquence.
- 3.4. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance fournissent des informations adéquates aux clients et aux bénéficiaires. Une coopération renforcée et un dialogue permanent entre les autorités de contrôle concernées doivent être instaurés pour assurer un examen complet des mesures prises par les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance.

Suivi assuré par l'EIOPA

- 3.5. Conjointement avec les autorités nationales de contrôle, l'EIOPA contrôlera la manière dont les clients et les bénéficiaires sont informés de l'incidence sur les contrats d'assurance du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Les autorités nationales de contrôle devront fournir à l'EIOPA les informations agrégées nécessaires à ce suivi au sein du cadre actuel de coopération prudentielle dans l'Union européenne.
- 3.6. Le présent avis sera publié sur le site web de l'EIOPA.

Donné à Francfort-sur-le-Main le 25 juin 2018

[signé]

Gabriel Bernardino

Président

Pour le Conseil des autorités de surveillance